



ARRÊTÉ

n°2300 du 17/05/2022

Acte constitutif d'une régie de recette municipale Avenant n°1

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 28/05/2020 autorisant le Maire à créer une régie municipale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 09/04/2022 autorisant le Maire à modifier une régie municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/05/2022.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération de création de la régie municipale du 17/05/2008.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la mairie de la commune de Beyren les Sierck

ARTICLE 2 *Modifié* – Cette régie est installée à la Mairie, 5 place du foyer, commune de Beyren-les-Sierck.

ARTICLE 3 La régie fonctionne à partir du 30 mai 2008

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° Produit de la location de la salle communale

2° Casse du matériel de la salle communale
3° Chèque de caution de la location de la

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SID : 057-215700766-20220517-2022_2300-AR

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques libellés à l'ordre du Trésor Public

2° : Numéraires

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €

ARTICLE 7 Modifié – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Thionville Trois Frontières le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 Modifié – le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Thionville Trois Frontières la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Thionville 3 Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 17/05/2022

Le Maire, Philippe GAILLOT

